

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.138 du 25 janvier 2017

A. 220.009/VIII-10.207

En cause : **TRICOT Sarah**,
ayant élu domicile
rue d'Inzefin 18
6990 Hampteau,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 août 2016, Sarah TRICOT demande l'annulation de "la décision d'inaptitude pour une fonction au sein de la police prononcée par la Direction du service interne de prévention et de protection au travail de la Police Fédérale - CG/WB/ Médecine du travail - Recrutement en date du 3 juin 2016".

II. Procédure

La partie adverse a, par un courrier du 19 septembre 2016, informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, par une décision du 14 septembre 2016.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 décembre 2016, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 janvier 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 14 septembre 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. L'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, précise que l'indemnité de procédure est "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause". En l'espèce, la requérante a introduit sa requête en annulation sans l'intervention d'un avocat, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'accéder à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept, par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Frédéric GOSSELIN.